

Envoyé en préfecture le 17/08/2022
Reçu en préfecture le 17/08/2022
Affiché le **17 AOÛT 2022**
ID : 031-213101876-20220816-PM2022_121-AR

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRÊTÉS MUNICIPAUX - COMMUNE DE FONSORBES - Département de la Haute-Garonne - Arrondissement de Muret - Canton de Plaisance du Touch	
Thème	6.1 - POLICE MUNICIPALE
Objet	Autorisation de passage de la 45 ^{ème} RONDE DE L'ISARD et portant sur l'usage exclusif temporaire de la chaussée avec interdiction de circuler et de stationner dans le cadre de la course cycliste
Arrêté du 16 août 2022 Acte n° PM 2022-121	

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Madame La Maire de la commune de FONSORBES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1, & L.2213-6,

Vu le code du sport et notamment l'article R331-11,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R411-30 ; R411-31 et R414-3-1 et R.417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande formulée par M. Guy SANS, Président de l'Association « RONDE DE L'ISARD » aux fins d'organiser la 45^{ème} édition de la Ronde de l'Isard avec une étape prévue le 28 septembre 2022 sur la commune de Fonsorbes,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive sus visée va emprunter des sections de routes départementales et de chemins communaux et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Mme Françoise SIMBON Maire de Fonsorbes autorise le passage de la 45^{ème} Ronde de l'Isard le 28 septembre 2022 dans sa commune.

ARTICLE 2 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « la 45^{ème} édition de la Ronde de l'Isard » et assurer la sécurité du public, l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et des chemins communaux désignés à l'article 3, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

COMMUNE DE FONSORBES	ARRÊTÉ MUNICIPAL du 16/08/2022 - acte n° PM 2022-121- page 2/2
Thème :	6.1 - POLICE MUNICIPALE
Objet :	

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ».
Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes :

- Chemin de la Pélicière (D 82a),
- Route de Seysses (D 68) direction Frouzins.

Cette autorisation est accordée pendant toute la durée nécessaire au bon déroulement de la manifestation sportive. **Le présent arrêté entre en vigueur :**

✓ **Le mercredi 28 septembre 2022 à 14h00 jusqu'au mercredi 28 septembre à 15h30**, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve pour toute la durée de la manifestation. Ils devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités administratives relatives de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : L'organisateur de la manifestation est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les directives techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 3 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance ouvrant les risques précités.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Envoyé en préfecture le 17/08/2022

Reçu en préfecture le 17/08/2022

Affiché le **17 AOUT 2022**

DP 031 2431 01876 120220818-FM2022-121-AR

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens (voie de presse, affichage, sites internet, etc...) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera télétransmis à la Préfecture de la Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera exécutoire après télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département et publication sur le site Internet de la collectivité

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Le Préfet de la Haute-Garonne, La Gendarmerie de Saint-Lys, l'association « RONDE DE L'ISARD » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame La Maire

Par délégation de
Madame La Maire
Le 1^{er} Adjoint

Philippe SEVERAC

Françoise SIMEON



Arrêté publié sur le site Internet de la collectivité le **17 AOUT 2022**